

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 04/05/2018

RG N° 1566/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatre mai ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

1/ Mademoiselle **KONAN AMENAN NATACHA INNOCENTE**

(Maître COULIBALY SOUNGALO)

C/

Monsieur **OULAÏ SOULEYMANE**

DECISION :

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons l'action de Mademoiselle KONAN Amenan Natacha Innocente irrecevable ;

La condamnons aux dépens de l'instance ;

Par exploit d'huissier en date du 13 avril 2018, Mademoiselle KONAN AMENAN NATACHA INNOCENTE, Esthéticienne, domicilié à Abidjan, ayant pour conseil Maître COULIBALY SOUNGALO a assigné Monsieur OULAÏ SOULEYMANE, Directeur de société, domicilié à Abidjan, à comparaître le 27 avril 2018 devant la juridiction des référés de ce siège pour s'entendre :

- déclarer bien fondée en son action ;
- déclarer que Monsieur OULAÏ Souleymane et elle, étaient liés par un contrat verbal de bail à usage commercial ;
- dire qu'il était convenue entre les parties au contrat que toute sous-location en totalité ou en partie du local était interdite ;
- dire que Monsieur OULAÏ Souleymane a violé les dispositions contractuelles en sous-louant une partie des lieux à une tierce personne ;
- ordonner subséquemment la résiliation du contrat de bail verbal à usage commercial ;

Au soutien de son action, Mademoiselle KONAN Amenan Natacha Innocente fait savoir que suivant un contrat de bail, elle a donné à bail à Monsieur OULAÏ Souleymane un local à usage commercial moyennant un loyer mensuel de six cent mille (600 000) FCFA ;

Elle précise avoir interdit dans le contrat à Monsieur OULAÏ Souleymane toute sous-location du local en totalité ou en partie ; Elle ajoute que s'il est vrai que Monsieur OULAÏ Souleymane exécute son obligation principale en payant le loyer mensuel entre ses mains, il lui est cependant revenu que celui-ci a mis en sous location une partie du local ;

En effet, argue-t-elle, Monsieur OULAÏ Souleymane a conclu avec une personne nommée Iba Dramane TRAORE un contrat de collaboration pour une gérance libre d'une partie du local donné à bail ;



ot

Elle déclare que pour faire cesser cette sous-location qui est contraire aux dispositions du contrat de bail les liant, conformément aux dispositions de l'article 133 de l'Acte Uniforme sur le droit Commercial Général, elle a fait servir le 02 Mars 2018 à Monsieur OULAÏ Souleymane, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail ; laquelle mise en demeure est restée sans suite favorable jusqu'à ce jour ;

Elle souligne que Monsieur OULAÏ Souleymane ayant manifestement violé les clauses du contrat liant les parties et la mise en demeure d'avoir à respecter les conditions d'un bail à usage commercial étant restée sans suite, c'est à bon droit que la juridiction des référés prononcera la résiliation du contrat de bail et ordonnera subséquemment l'expulsion de celui-ci du local loué tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Le défendeur, assigné à personne, n'a fait valoir aucun moyen ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les parties ont été invitées à faire leurs observations sur l'irrecevabilité de l'action que la juridiction de céans soulève d'office ;

Aucune observation particulière n'ayant été faite ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur OULAÏ Souleymane a été assigné à personne ;

Il convient de statuer par une décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Il ressort de l'exploit d' "Assignation en référé d'heure à heure" du 13 avril 2018, que la demanderesse a donné assignation au défendeur d'avoir à comparaître à l'audience « par devant le Tribunal de commerce statuant en matière commerciale » ;

Une telle assignation qui opère la confusion entre la juridiction des référés et le juge du fond est irrégulière en ce que la juridiction de céans, juridiction d'urgence n'a pas été régulièrement saisie. Il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens



Mademoiselle KONAN Amenan Natacha Innocente succombant, elle doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons l'action de Mademoiselle KONAN Amenan Natacha Innocente irrecevable ;

La condamnons aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

n° 002827-17

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUIL. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 14

N° 944 Bord 307 100

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

ot